

NE_GERICHTE ARMP.2020.150 vom 16. April 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.150_d20200416

FR: NE_GERICHTE ARMP.2020.150 du 16 avril 2020

IT: NE_GERICHTE ARMP.2020.150 del 16 aprile 2020

Regeste

Non-entrée en matière. Blanchiment d'argent.

Erwägungen

E. 1

Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.³

1bis. Sont considérées comme un délit fiscal qualifié, les infractions mentionnées à l'art. 186 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴ et à l'art. 59, al. 1, 1er paragraphe, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁵, lorsque les impôts soustraits par période fiscale se montent à plus de 300 000 francs.⁶

E. 2

Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.⁷

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

a. agit comme membre d'une organisation criminelle;

b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent⁸;

c. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

E. 3

Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'État où elle a été commise.⁹

¹Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1990, en vigueur depuis le 1er août 1990 (RO19901077; FF1989II 961).²Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la LF du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er avr. 1998 (RO1998892; FF1996III 1057).³Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO20151389; FF2014585). Voir aussi disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.⁴RS642.115RS642.146Introduit par le ch. I 4 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en

oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO20151389;FF2014585).7Nouvelle teneur des phrases selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459;FF19991787).8Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la LF du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er avr. 1998 (RO1998892; FF1996III 1057).9Rectifié par la CdR de l'Ass. féd. (art. 33 LREC; RO19741051).

1Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:

a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;

b. qu'il existe des empêchements de procéder;

c. que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

2Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant, mais fixés au minimum prévu à l'article 42 LTFrais , soit 200 francs, pour tenir compte du fait que la décision entreprise était pour le moins succincte et pouvait éveiller chez lui des doutes quant à son bien-fondé. Il n'y a pas lieu à dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.